

ARTICLE 3

1. Les jeunes des catégories mentionnées à l'article 2 peuvent visiter l'autre pays en vertu du présent accord, pourvu qu'à la date où ils présentent à la mission diplomatique ou au poste consulaire de l'autre pays, dans le pays dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils ont été admis en toute légalité, une demande en vue d'obtenir un document leur permettant d'y entrer, ils remplissent toutes les conditions suivantes :

- a) être âgés de 18 à 35 ans à la date à laquelle la mission diplomatique ou le poste consulaire reçoit la demande;
- b) être citoyens canadiens et détenir un passeport canadien dont la période de validité dépasse d'au moins trois mois la date de départ prévue de la République de Pologne, ou être citoyens polonais et détenir un passeport polonais dont la période de validité dépasse la durée prévue du séjour au Canada;
- c) être en possession d'un billet de départ ou avoir les ressources financières à l'achat d'un tel billet; disposer des ressources financières suffisantes ou démontrer qu'ils ont accès à ces ressources pour assurer leur subsistance selon les lois et règlements de l'autre pays;
- d) détenir une police d'assurance couvrant les soins de santé dans l'autre pays, hospitalisation et frais d'ambulance compris, pour la durée du séjour autorisé dans ce pays;
- e) acquitter les droits applicables prescrits pour l'obtention d'un document les autorisant à entrer dans l'autre pays;
- f) ne pas être accompagné de personnes à charge;
- g) le cas échéant :
 - i) fournir la preuve de l'obtention d'un contrat de travail réservé; ou produire une déclaration d'intention du futur employeur attestant son offre d'emploi;
 - ii) fournir la documentation prouvant leur inscription dans un établissement postsecondaire du pays d'origine, et démontrer qu'ils ont obtenu l'autorisation d'effectuer un stage obligatoire ou un apprentissage dans l'autre pays;
 - iii) produire une déclaration précisant que le but du séjour dans l'autre pays est la formation et l'apprentissage;